

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 25025890

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme XXX

La Cour nationale du droit d'asile

M. Angéniol
Président

(1^{ère} section, 4^{ème} chambre)

Audience du 11 décembre 2025

Lecture du 30 décembre 2025

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 17 juin 2025, Mme XXX, représenté par Me Lagrue, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 24 février 2025 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1500 euros à verser à Me Lagrue en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme XXX soutient que :

- elle craint d'être persécutée ou exposée à des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, par son époux en raison d'un conflit privé, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités congolaises ; - l'Office a commis une erreur d'appréciation des faits ; - elle souhaite être entendue en langue lari.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 2 mai 2025 accordant à Mme XXX le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; - les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; - la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hemery, rapporteure ;
- les explications de Mme XXX, entendue en français ; - et les observations de Me Lagrue.

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité de la procédure suivie devant l'OFPRA :

1. En vertu des articles L. 532-2 et L. 532-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la Cour, saisie d'un recours de plein contentieux, ne peut annuler une décision du directeur général de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge qu'il n'a pas été procédé à un examen individuel de la demande ou que le requérant a été privé d'un entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi ou si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office. Ainsi, les autres moyens tirés de l'irrégularité de la décision de l'Office ou de la procédure suivie devant lui ou de ce que l'entretien personnel se serait déroulé dans de mauvaises conditions ne sont pas de nature à justifier que la Cour nationale du droit d'asile annule une décision de l'OFPRA et lui renvoie l'examen de la demande d'asile. En l'espèce, le moyen soulevé par Mme XXX à l'appui de son recours, tirés de ce que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation est inopérant et ne peut, dès lors, qu'être écarté.

Sur la demande de changement de langue d'audition devant la Cour :

2. Aux termes de l'article L. 521-6 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger est informé lors de l'enregistrement de sa demande d'asile des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Il indique celle dans laquelle il préfère être entendu. Il est informé que ce choix lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande, y*

compris en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile, et que, à défaut de choix de sa part ou dans le cas où sa demande ne peut être satisfaite, il peut être entendu dans une langue dont il a une connaissance suffisante. Le présent article ne fait pas obstacle à ce que, à tout instant, l'étranger puisse à sa demande être entendu en français. La contestation du choix de la langue de procédure ne peut intervenir qu'à l'occasion du recours devant la Cour nationale du droit d'asile contre la décision de l'Office, dans les conditions prévues aux articles L. 532-2 et L. 532-3. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat ». Aux termes de l'article L. 532-3 du même code : « (...) *Le requérant ne peut se prévaloir de ce défaut d'interprétariat que dans le délai de recours et doit indiquer la langue dans laquelle il souhaite être entendu en audience. Si la Cour ne peut désigner un interprète dans la langue demandée, l'intéressé est entendu dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.* ». Enfin, aux termes de l'article R. 532-11 du code précité : « *Lorsque le requérant conteste la langue dans laquelle il a été entendu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, il indique dans le délai de recours la langue dans laquelle il souhaite être entendu (...)* ».

3. En l'espèce, il résulte de l'instruction que Mme XXX a été entendue devant l'Office en français, langue d'audition demandée lors de l'enregistrement de sa demande d'asile en préfecture. Lors de l'entretien devant l'OFPRA, elle n'a manifesté aucune difficulté de compréhension ou d'expression. Au surplus, durant l'audience, elle a su répondre sans difficulté, en français, à toutes les questions qui lui ont été posées, sans émettre de réserves. Dès lors, sa demande de changement de la langue d'audition doit être écartée.

Sur la demande d'asile :

4. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

6. Mme XXX, de nationalité congolaise, née le 196X, soutient qu'elle craint d'être persécutée ou exposée à des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, par son époux en raison d'un conflit privé, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités congolaises. Elle fait valoir qu'elle appartient à l'ethnie lari. En 198X elle s'est mariée et a donné naissance à trois enfants en XXXX. En 20XX elle a divorcé puis a rencontré en 20XX, un homme qu'elle a épousé religieusement puis civilement en 20XX. Un an après leur union, son époux s'est révélé jaloux et insultant à son encontre. Il l'a contrainte à rompre ses liens avec

ses enfants et l'a menacée de mort. Elle a régulièrement été victime de violences conjugales. En 2018, il lui a fracturé le genou. En 2019, elle a été agressée par son époux devant une collègue dans un café. Les clients lui ont conseillé de porter plainte, ce qu'elle a fait. Son époux a été convoqué au commissariat et s'y est rendu en présence de son père, gendarme retraité. Il a ainsi reçu un simple rappel à l'ordre et les violences ont perdurées. En 2022 elle a découvert que son époux entretenait une relation avec sa cousine. Elle l'a confronté aux faits et a encore été victime de violences. Elle a, à nouveau, déposé plainte et s'est réfugiée chez une membre de son église. Le lendemain, son époux l'a contrainte à revenir au domicile conjugal. Le 2 février 20XX, elle a informé son époux qu'elle avait demandé le divorce auprès du tribunal de Brazzaville. Elle a alors été violemment agressée et est tombée inconsciente. Elle s'est réveillée à l'hôpital et a reçu la visite d'une collègue qui lui a conseillé de prendre la fuite et lui a proposé son aide. Elle s'est réfugiée chez cette collègue à compter du 10 février 202X. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté la République du Congo le XX 202X et est entrée sur le territoire français le lendemain.

7. Mme XXX a décrit en des termes étayés et personnalisés les violences et mauvais traitements endurés pendant la durée de sa relation avec son second époux et jusqu'à son départ de la République du Congo en 202X. Ainsi, c'est de manière particulièrement empreinte de vécu qu'elle a décrit l'évolution de sa relation avec son époux et l'emprise qu'il a progressivement exercée sur elle en commençant par l'isoler de ses enfants et de sa famille. Elle a expliqué de façon précise les circonstances dans lesquelles elle a dû insister pour garder son emploi et ne pas être socialement isolée. Ses dires se sont révélés précis sur sa découverte de la surveillance mise en place par son époux qui avait chargé deux hommes pour épier ses moindres déplacements. Mme XXX a exprimé clairement l'évolution de sa relation avec son époux et la progressivité des violences portées à son encontre, un an après son mariage, en particulier sous l'effet de l'alcool. Elle a utilement versé à l'appui de ses dires un certificat médical du 5 février 2024 établi en République du Congo après avoir été victime de violences conjugales et un certificat médical établi par le centre Médecine et Droit d'Asile le 1^{er} décembre 2025 lequel relève notamment la compatibilité entre les cicatrices constatées et les violences alléguées, ainsi que l'emprise psychologique dont elle a été victime. De plus, elle a relaté en des termes précis ses démarches de recherche d'aide, à deux reprises, auprès des autorités demeurerées vaines, expliquant que celles-ci ne souhaitaient pas s'immiscer dans des relations de couple et que son époux, accompagné de son père, gendarme retraité, avait pu s'entretenir en privé avec elles. Invitée à préciser l'élément déclencheur de son départ de son pays d'origine, elle a précisé ne pas pouvoir quitter son époux car celui-ci s'opposait à leur divorce, et a relaté l'aide apportée par son amie et collègue après que celle-ci a été témoin des graves violences dont elle était victime. Ainsi, il résulte de l'instruction que le profil et le parcours de la requérante, qui a dû faire face à des violences conjugales, permet de considérer qu'elle présente une vulnérabilité particulière qui l'exposerait à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, au regard de la situation des femmes en République du Congo. A cet égard, il ressort des sources publiques disponibles, notamment la note de la Commission canadienne de l'immigration et des réfugiés, intitulée « *République du Congo : information sur la violence envers les femmes, y compris sur la violence sexuelle; information sur la protection offerte par l'État et les services de soutien (2013-avril 2015)* », publiée le 15 mai 2015, de la note de la Division de l'information, de la documentation et des recherches (DIDR) de l'OFPRA du 26 janvier 2024 intitulée « *République du Congo : Les violences faites aux femmes* », et du rapport du Département d'Etat américain sur la situation des droits humains en République du Congo, intitulé « *2023 Country reports on human rights practices : Republic of the Congo* » publié le 22 avril 2024, que les violences physiques, psychiques et sexuelles sont susceptibles de viser les femmes et les jeunes filles en République du Congo de manière quotidienne. Ces sources

relèvent qu'en dépit de la lutte engagée par le gouvernement congolais contre ces violences, en particulier par la promulgation le 4 mai 2022 de la loi Mouébara portant lutte contre les violences faites aux femmes et instituant un Programme national de lutte contre ces violences, celles-ci demeurent courantes et se heurtent à la pesanteur des traditions contraignant les victimes au silence, à l'insuffisance de moyens humains et financiers dédiés à cette lutte et aux carences structurelles touchant en particulier les instances judiciaires.

8. Ainsi, si l'intéressée ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée dès lors qu'elle ne fait valoir aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle risque d'être exposée à des atteintes graves au sens de l'article L. 512-1 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de retour dans son pays en raison de d'un conflit privé, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités. Dès lors, Mme XXX doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Mme XXX ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPPRA la somme de 1200 euros à verser à Me Lagrue.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPPRA du 24 février 2025 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mme XXX.

Article 3 : L'OFPPRA versera à Me Lagrue la somme de 1200 euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Lagrue renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme XXX, à Me Lagrue et au directeur général de l'OFPPRA.

Délibéré après l'audience du 11 décembre 2025 à laquelle siégeaient :

- M. Angéniol, président ;
- Mme Tripier, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Calzat, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 30 décembre 2025.

Le président

La cheffe de chambre

P. Angéniol

C. Davoine

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.